

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°21/123

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31 ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10 ;

VU les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290, en date du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU les dispositions du guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, en date du 2 avril 2020, modifié le 10 avril 2020, présenté par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ;

VU la demande des entreprises PERILLAT TP – 74370 ARGONAY, RTP – 01250 MONTAGNAT et COLAS – 74230 SILLINGY pour des travaux de démolition et reconstruction du Pont du Nant,

VU le PPSPS de l'entreprise PERILLAT TP – 74370 ARGONAY en date du 06/08/21, pour la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire ;

VU le PPSPS de l'entreprise RTP-01250 MONTAGNAT en date du 05/08/21, pour la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il y a lieu de prendre toutes mesures de protection du public et des riverains directs du chantier ;

CONSIDERANT que le chantier est entouré par de nombreuses habitations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 30 août au 19 novembre 2021, le pont du Nant sera impraticable à toute circulation.

Un ouvrage provisoire sera mis en place à l'aval de l'existant pour maintenir la circulation des piétons et de tous types de véhicules pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux tels que prévus au présent arrêté seront effectués dans des conditions permettant la protection et la sécurité de tous sur le chantier.

A cet effet, les entreprises PERILLAT TP, RTP et COLAS s'engagent à respecter les préconisations prévues au guide OPPBTP et PPSPS visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les entreprises PERILLAT TP, RTP et COLAS prendront toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

A cet effet, les installations du chantier ainsi que l'emprise des travaux pourront être adaptées pour limiter au maximum toute proximité avec les usagers.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 5 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz et
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise COLAS, PERILLAT TP et RTP

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 13 août 2021

Le Maire

Didier THEVENET

